

Du registre aux délibérations du  
Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui  
suit :

**Administration Communale**

**Séance du 26 octobre 2009.-**

**de**

**M O R L A N W E L Z**

**Réf. cc/09/10/05/JPF.-**

**ORDRE DU JOUR :**

5. Taxes communales de 2009 – Redevance pour le contrôle de l'implantation des constructions – Art. 040/361-48.-

**Sont présents :** MM. FAUCONNIER Jacques, Bourgmestre-Président ;  
MOUREAU Christian, Mme INCANNELA Josée, MM. DENEUFBOURG Jean-Charles, DEVILLERS François, ALEV Nebih, FACCO Giorgio, Echevins ;  
MM. HUIN Michel, MAIRESSE Marceau, OTLET Paul, BODEUX Bernard, Mme BILLIET Virginie, MM. MARGUERITE Pascal, MONTERO REDONDO José-Manuel, Mmes DUPONT-LIGNY Geneviève, GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, MM. DEPASSE Michel, BUSQUIN Philippe, MATTIA Gerardo, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. STAQUET Frédéric, HOFF Jean-Marie, BUONOPANE Domenico, Conseillers communaux  
et M. BURION Michel, Secrétaire communal.

**Le Conseil Communal : en séance publique :**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1133.1 et L1133.2 ;

Vu le nouveau C.W.A.T.U.P. et notamment l'article 137 alinéa 2 ;

Attendu que les travaux de construction nouvelle ou d'extension d'une construction existante ne peuvent débuter qu'après la réception du procès-verbal de l'indication de l'implantation délivré par le Collège communal constatant le respect de l'implantation prévue au permis ;

Attendu que le coût de cette mission doit être répercuté auprès de la personne qui introduit la demande de permis d'urbanisme ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Après en avoir délibéré ;

**Par vingt deux voix pour et deux abstentions :**

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup>.- Il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, au plus tôt le 1<sup>er</sup> décembre 2009, pour une période de 3 ans expirant le 31 décembre 2012, une redevance pour le contrôle de l'implantation des constructions.

Article 2.- La redevance est estimée à un forfait de 225 Euros par implantation. Cette redevance est restituée au demandeur, le cas échéant, lors d'un refus de permis d'urbanisme.

Dans tous les cas où la dépense est supérieure aux taux forfaitaire prévu, elle est facturée au coût réel sur base de pièces justificatives.

Article 3.- La redevance est due par le demandeur, au moment de la délivrance du permis d'urbanisme.

Article 4.- Dans le délai de 30 jours précédant le démarrage de son chantier, le demandeur sollicite la Commune afin de procéder à l'indication de l'implantation et fournir le plan nécessaire à l'indication de l'implantation conformément à l'Article 6 du présent règlement. La vérification de l'implantation est effectuée par Monsieur Pierre-Yves GONZE géomètre expert immobilier, chef de bureau technique, à la Commune de Morlanwelz.

Article 5.- Le plan d'implantation fourni par le demandeur est réalisé sur format A4 ou A3 est comportera :

- a. Le levé topographique des repères visibles qui sont implantés aux angles de la parcelle et sont maintenus jusqu'à l'achèvement du chantier, des chaises délimitant la future construction, des repères de niveaux ainsi que deux points de référence fixés situés en bordure de terrain permettant un contrôle *a posteriori* ; le plan est contresigné par le demandeur, le maître d'œuvre et l'entreprise qui exécute les travaux ; s'il n'est pas joint à la demande, le plan est fourni au moins trente jour avant le début des travaux ;
- b. Le demandeur prévient par écrit le service communal de l'urbanisme dès que les chaises et autres repères seront placés ;
- c. Un courrier est transmis dans les trente jours, reprenant le procès-verbal d'implantation ;
- d. Les travaux ne peuvent commencer qu'après réception du procès-verbal d'implantation.

Article 6.- Cette indication d'implantation ne décharge d'aucune manière les édificateurs, soit les architectes, entrepreneurs et géomètres, de leurs responsabilités à l'égard du maître de l'ouvrage ou des tiers.

Article 7.- Les demandes relatives aux permis d'urbanisme qui doivent être délivrées gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi ou d'un règlement quelconque de l'autorité administrative, sont exonérées de la redevances.

Article 8.- A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement s'effectuera par la voie civile.

Article 9.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon.

En séance, jour que dessus.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,  
(s) M. BURION

Le Président,  
(s) J. FAUCONNIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,